

Doctrine

L'état de nécessité confronté aux actions de désobéissance civile écologique : un cas « limite » dans des affaires aux circonstances complexes¹

Introduction

La désobéissance civile écologique est en pleine recrudescence. La désobéissance civile² consiste dans le fait de transgresser la loi, de façon publique, collective, consciente (dans le sens d'intentionnel) et non violente dans un but de dénonciation ou de transformation d'une loi ou d'une politique. La désobéissance civile est qualifiée d'« écologique »³ car elle se déploie dans le contexte particulier de l'urgence écologique ou du dépassement des limites planétaires⁴. Ces dernières années, elle est revenue sur le devant de la scène publique, médiatique et judiciaire en Belgique et ailleurs en Europe⁵. Elle a pour vocation d'opérer en tant que stratégie d'action contre l'État et/ou les grandes entreprises privées (« *carbon-majors* ») afin de dénoncer et de visibiliser tantôt leur inaction coupable, tantôt leur action « criminelle » face à la catastrophe écologique en cours. Dans certains cas, elle opère également de façon plus directe, en tentant d'impacter le réel par le fait de bloquer des routes, des ponts, des mines, des banques, etc., d'occuper des espaces ou de « désarmer »⁶ des entreprises qualifiées de « nuisibles » participant

- 1 Cet article s'inscrit dans le cadre d'une recherche doctorale menée en droit sous la supervision de Marie-Aude BEERNAERT et Charles-Hubert BORN et avec l'accompagnement d'Alexia JONCKHEERE (INCC) et Olivier DE SCHUTTER. L'auteure souhaite les remercier tous les quatre pour leurs conseils et soutien extrêmement précieux. L'auteure remercie également Matthias PETEL et Olivia NEDERLANDT pour leurs relectures de certaines parties du texte. L'auteure remercie également les acteurs contactés/rencontrés dans le cadre de la recherche, sans lesquels ce texte n'aurait pas pu voir le jour (activistes, membres de *legal teams*, avocats, magistrats, fonctionnaires sanctionnateurs, police). Enfin, précisons que cet article a été rédigé début de l'année 2024. Il a été actualisé, dans la mesure du possible (et des données disponibles), à la date du 1^{er} décembre 2024.
- 2 Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile, voy. C. DEMAY, *Le droit face à la désobéissance civile. Quelle catégorisation pour un « objet juridique non identifié » ?*, Zurich, Schulthess / Éditions Romandes, 2022, 494 p. et M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Courrier hebdomadaire*, Crisp, 2024, n° 2609-2610, 64 p., ci-après : M. JADOUL, « Désobéissance civile ».
- 3 Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile écologique, voy. M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Courrier hebdomadaire*, Crisp, n° 2611-2612, 109 p., ci-après : M. JADOUL, « Système répressif ».
- 4 J. ROCKSTRÖM, W. STEFFEN, K. NOONE *et al.*, « A safe operating space for humanity », *Nature*, 2009, n° 461, pp. 472-475, <https://doi.org/10.1038/461472a>. Pour un point détaillé sur le dépassement des limites planétaires, voy. *infra* la section 2.1 de la présente contribution.
- 5 Pour un aperçu général concernant la désobéissance civile écologique confrontée au système répressif en Belgique et dans certains autres pays européens, voy. M. JADOUL, « Système répressif », *op. cit.* L'Europe s'entend ici comme l'Europe géographique, par opposition à l'Europe politique ou Union européenne. La Suisse et le Royaume-Uni sont donc compris lorsque nous évoquerons l'Europe.
- 6 Le terme de « désarmement » est utilisé par certains mouvements pour mettre en évidence la volonté de rendre inopérantes ou de détruire « les armes qui détruisent la planète », soit tout ce qui